

À cette fin, il prévoit de porter de 6 à 24 mois consécutifs le délai nécessaire d'admissibilité à l'aide de dernier recours pour pouvoir bénéficier de la prestation spéciale pour achat ou remplacement d'une prothèse dentaire et de ne permettre le remplacement de celle-ci qu'après huit ans plutôt qu'après cinq ans.

À ce jour l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des conditions nécessaires pour bénéficier de la prestation spéciale relative à l'achat ou au remplacement d'une prothèse dentaire pour les prestataires d'un programme d'aide de dernier recours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996 et 761-96 du 19 juin 1996 est de nouveau modifié, à l'article 28, par le remplacement de « six mois consécutifs » par « vingt-quatre mois consécutifs s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou six mois consécutifs dans les autres cas ».

2. La section 1.0 de l'appendice de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-sections 1.1.2 et 1.2.2, de « cinq » par « huit ».

3. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25925

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c.A-29)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions d'admissibilité aux services dentaires et optométriques pour les prestataires d'un programme d'aide de dernier recours, à l'exclusion des personnes de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus pour les services optométriques. Il vise aussi à modifier la fréquence des examens pour les enfants de moins de 10 ans.

À cette fin, il prévoit d'augmenter les délais requis pour avoir droit à certains services dentaires et optométriques et de diminuer la fréquence de la fourniture de certains services assurés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des conditions nécessaires pour bénéficier des services dentaires pour les prestataires de programmes d'aide de dernier recours et pour bénéficier des services optométriques pour les prestataires de 18 à 64 ans (inclusivement). La fréquence des examens dentaires est aussi diminuée pour les enfants de moins de 10 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la

Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *b, b.1, b.2, d, e et g*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et

1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié à l'article 22:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « de 12 mois par un professionnel de la santé » par ce qui suit: « de 24 mois par un professionnel de la santé à un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans ou s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un professionnel de la santé à tout autre bénéficiaire visé à l'article 34. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *k.1)* parmi les services visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, les services suivants ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un dentiste, sauf s'il s'agit de services visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* rendus à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen;
- ii. consultation;
- iii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iv. nettoyage des dents;
- v. détartrage;
- vi. application topique de fluorure. »;

3^o par l'addition, dans le paragraphe *u*, de la phrase suivante:

« Toutefois, un service visé au présent paragraphe rendu à un bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la loi, ne peut être considéré comme assuré s'il est rendu plus d'une fois par période de 24 mois. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.0.1** Malgré l'article 34, les services qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés, pour le bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, que lorsqu'il a droit depuis au moins 12 mois à une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., S-3.1.1). ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe A, des mots « lorsqu'il ne détient pas de carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, dans ce qui précède le paragraphe A, après le mot « bénéficiaire » des mots « âgé de 10 ans ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe H, des deux premiers alinéas par ce qui suit:

« — une prothèse complète par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents; ».

5. L'article 36.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.1** Malgré l'article 36, les services dentaires qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés, pour le bénéficiaire de 10 ans ou plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la loi, que lorsqu'il a droit depuis au moins 12 mois à une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c.S-3.1.1); toutefois, pour les services de prothèse acrylique visés au paragraphe H de l'article 36, ce délai est de deux ans.

Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les services suivants, y compris l'examen préalable, sont rendus en urgence:

- ablation de dent ou de racine;
- ouverture de la chambre pulpaire;
- incision ou drainage d'un abcès;
- alvéolite;
- contrôle d'hémorragie;
- réparation d'une laceration de tissu mou;
- réduction d'une fracture alvéolaire;
- immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- réimplantation d'une dent complètement exfoliée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25926

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarif des droits

- Actes de l'état civil, changement de nom
- ou de la mention du sexe
- Modifications

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Boisclair, ministre délégué aux Relations avec les citoyens, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre délégué aux
Relations avec les citoyens,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*La ministre d'État de l'Emploi et
de la Solidarité,*
LOUISE HAREL